

SÉNAT DU CANADA

BILL S-3.

Loi pourvoyant à la communication de renseignements
sur les frais de financement.

Préambule. CONSIDÉRANT que, de façon générale, le consommateur canadien n'est pas pleinement ou correctement informé, selon les normes communément admises, sur le coût du crédit que les détaillants mettent à sa portée et qu'il est hautement désirable dans l'intérêt public d'assurer qu'à l'avenir les renseignements essentiels à ce sujet lui soient communiqués; A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Titre abrégé. 1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les frais de financement (Communication de renseignements)*. 10

Définitions: 2. Dans la présente loi, l'expression «bailleur de fonds» désigne toute personne qui, dans le cours ordinaire de ses affaires, exercées séparément ou liées à d'autres entreprises, conclut avec une autre personne une opération commerciale découlant d'une vente ou d'une promesse de vente de biens meubles à cette autre personne, en vertu de laquelle le prix en l'espèce deviendra payable en totalité ou en partie à cette personne une fois l'opération commerciale complétée et en vertu de laquelle les frais de financement deviendront payables à cette personne; 15

«frais de financement» 25

b) «frais de financement» désigne le coût global du crédit pour le consommateur qui y a recours et comprend les intérêts, droits, bonis, frais de service, escomptes et tous frais de même nature connus ou non sous la désignation d'intérêt; 30